



Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique**

*Dossier suivi par M. Eric HULEUX.
Directeur de Police municipale*

Arrêté n° 2026 - 1360

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260720-AR2026-1360-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026

NOMENCLATURE : 6.4

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A L'OCCUPATION DE PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC OU LIEUX OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE TROUBLANT LE BON ORDRE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,
L.2214-4 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 623-2, R.
644-2 et R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article
L.511-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 relatif à la
police des débits de boissons dans le département du Pas-
de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte
contre les bruits portant atteinte à la tranquillité du
voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°2025-350 en date du 27 février
2025, portant sur l'interdiction de la consommation d'alcool
sur certains lieux de la voie publique, et notamment à
proximité des commerces de vente à emporter,

Vu l'arrêté 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégation à
des adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au Maire conformément aux
dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales :

- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique
tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement
dans les rues, les attroupements, les bruits, les
rassemblements nocturnes qui troublent le repos des
habitants et tous actes de nature à compromettre la
tranquillité publique,
- de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans
les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant les réclamations régulières de commerçants
de vente à emporter faisant état de troubles au bon ordre et
à la tranquillité sur l'espace public à proximité de leurs
commerces,

Considérant les nombreux troubles sur la voie publique constatés par les forces de police nationale et municipale tout au long de l'année tels que des rixes, troubles à la tranquillité publique, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, notamment plus de 50 interventions pour le seul service de police municipale entre le 01 mai 2025 et le 01 mai 2026

Considérant qu'au regard du caractère répété de ces rassemblements prolongés sur le domaine public, et en particulier des troubles qu'ils provoquent, cela malgré les moyens déployés en matière de prévention, notamment les patrouilles régulières réalisées par les services de police nationale et municipale, la présence de dispositifs de vidéoprotection, l'assistance d'associations à caractère social et solidaire, il convient de prendre des mesures complémentaires afin de limiter ces rassemblements et occupations prolongées de personnes sur les lieux concernés de la voie publique ou espaces ouverts à la circulation publique, en vue de prévenir et réprimer les troubles au bon ordre et à la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 20 juillet 2026 au 15 Septembre 2026 inclus, sont interdits sur les secteurs définis ci-dessous les rassemblements ou stationnements prolongés de personnes lorsqu'ils sont de nature à :

- troubler la tranquillité publique ;
- générer des nuisances sonores répétées ;
- favoriser la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sur la voie publique ;
- provoquer des comportements agressifs ou intimidants ;
- entraver la libre circulation des personnes ou des véhicules ;
- compromettre la sûreté et la commodité du passage aux endroits suivants :
 - **Place Jean Jaurès, voie de circulation comprise dans sa partie située entre la rue Victor Hugo et la rue René Lanoy,**
 - **Rue Emile Zola, dans sa partie comprise entre les rues Alfred Duquesnoy et Félix Faure,**
 - **Rue Felix Bollaert, dans sa section comprise entre la rue Maurice Fréchet et l'entrée du parc Chochoi,**
 - **Rue Alain, dans sa section comprise entre la rue du traité de Westphalie et la rue Jacqueline Devanne y compris la voie privée ouverte à la circulation publique longeant les cellules commerciales.**

Les personnes concernées et en infraction aux dispositions du présent arrêté devront se conformer aux injonctions des agents compétents et quitter les lieux. Tout refus d'obtempérer sera poursuivi et réprimé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : L'utilisation de matériels de type de table, chaise, banc ou tout matériel autre que ceux installés par la ville de Lens destinés à occuper le domaine public et de nature à entraver la libre circulation ou la commodité de passage est interdit sur les endroits repris à l'article 1 du présent arrêté, sauf autorisation dûment délivrée par l'autorité de police compétente.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible de donner suite à la confiscation de l'élément qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit conformément aux dispositions de l'article R.644-2 du code pénal.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux manifestations publiques dûment autorisées,
- Aux commerces ou sociétés dûment autorisés par l'autorité de police compétente à occuper le domaine public,
- Aux personnes dont la situation nécessite l'usage d'un matériel d'assistance à la mobilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire général de Police Nationale, M. le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

20 JUIL. 2026



Le Maire,

Sylvain Robert